

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AOÛT 1870.

ÉLECTIONS DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. ÉLIAS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la commission qui a examiné les élections de l'arrondissement de Huy. Le nombre des votants a été de 1,243; il y a eu 1,242 bulletins valables; la majorité absolue était donc de 622 voix.

M. de Lhoneux a obtenu 646 voix.

M. de Macar , 596.

M. Preud'homme , 593.

M. de Liedekerke, 592.

M. de Lhoneux seul ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Représentant. Un scrutin de ballottage a eu lieu entre M. Preud'homme et M. de Macar.

M. de Macar a obtenu 527 voix.

M. Preud'homme, 517.

M. de Macar a été proclamé Représentant.

Il a été adressé à la Chambre, contre cette proclamation, une pétition dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Les soussignés viennent vous prier d'annuler le ballottage qui a eu lieu
» entre MM. de Macar et Preud'homme et d'ordonner qu'il soit procédé à
» un nouveau scrutin entre MM. de Macar et de Liedekerke.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. ALLARD, *président*, BIEBUYCK, DANSVERT, DETRUIN VERMEIRE, ÉLIAS et VANDENPEEREBOO.

- » Voici les motifs qui nous engagent à solliciter cette décision :
- » Au premier tour de scrutin, M. de Macar a obtenu 596 voix ; M. Preud'-
- » homme, 593 voix ; M. de Liedekerke, 592 voix.
- » Mais dans les suffrages comptés à MM. de Macar et Preud'homme sont
- » compris deux bulletins contestés. »

J'examinerai, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, les diverses réclamations contre les bulletins qui ont été comptés à M. de Macar ; je ferai connaître ensuite les conclusions de la commission.

D'abord la protestation porte sur deux bulletins portant *Ferdinand de Macar* au lieu de *Fernand de Macar*.

Voici comment s'expriment les réclamants :

- « Ces deux bulletins écrits de la même main sont les seuls qui soient
- » sortis de l'urne, portant Ferdinand au lieu de Fernand. Il est évident qu'il
- » y a là une erreur calculée. »

Nous avons cherché dans tous les bulletins qui sont joints aux procès-verbaux ces deux bulletins, et nous n'en avons trouvé qu'un seul qui porte réellement le nom de Ferdinand de Macar ; mais comme M. de Macar a pour prénom à l'état civil celui de Ferdinand, je ne vois pas en quoi il pourrait entacher ce bulletin de nullité.

La commission à l'unanimité a donc repoussé ce premier chef de la réclamation.

Vient ensuite la deuxième réclamation : « Deux bulletins lignés au crayon. » Ici encore votre commission n'a retrouvé qu'un seul bulletin.

Les lignes sur lesquelles les noms sont écrits sur ce billet sont excessivement faibles ; elles n'annoncent nullement l'intention de faire reconnaître le bulletin par une simple inspection faite à quelque distance.

Ce bulletin est parfaitement valable, et il a été déclaré tel par la commission, par cinq voix contre une.

La troisième réclamation porte : « Un bulletin donne un suffrage de sénateur à M. Tack, ministre des finances. »

La quatrième est celle-ci : « Un autre bulletin donne un suffrage de sénateur à une personne non éligible, M. Pieret-Budlot »

Votre deuxième commission n'a pas cru non plus devoir annuler ces deux bulletins ; elle a pensé que les suffrages isolés donnés à une personne qui n'est pas connue notoirement comme candidat devaient être assez nombreux pour constituer un système au moyen duquel on pût marquer une certaine quantité de bulletins. Or, ainsi que vous l'aurez remarqué, sur douze cents et quelques bulletins, deux seulement portent des noms étrangers. Ces voix, données souvent par dérision, ne doivent pas être considérées comme constituant une marque lorsqu'aucune autre circonstance ne vient révéler ce caractère. Les deux billets sont extrêmement réguliers ; aussi votre commission a pris cette décision par trois voix contre trois.

La cinquième réclamation porte sur ce que des billets contiennent les titres nobiliaires de certains candidats.

Mais il a été articulé plusieurs fois à la Chambre et au Sénat que le titre nobiliaire faisait partie du nom et qu'il n'invalidait nullement le suffrage.

Votre commission a partagé cet avis à l'unanimité.

Enfin, la dernière réclamation dit qu'il existe d'autres bulletins portant des paraphes et autres signes distinctifs. Nous avons examiné avec soin ces différents bulletins ; nous n'avons pas reconnu que ces signes fussent de nature à indiquer des bulletins marqués. Il y en a, du reste, autant pour M. de Liedekerke que pour M. Preud'homme.

La commission conclut donc à l'admission de MM. de Macar et de Lhoneux en qualité de membres de la Chambre.

Le Rapporteur,

ÉLIAS.

Le Président,

ALLARD.

